



CSN

CONSEIL CENTRAL DU

Cœur

DU QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Édition 2025

Mai 2025

**Statuts et règlements
du Conseil Central du Cœur du Québec — CSN
adoptés lors de son 11^e Congrès
(13 au 16 mai 2025 à Drummondville)**

NOTE

Le présent document est en grande partie rédigé en écriture épicène. Cependant, afin d'éviter d'alourdir le texte, le masculin, avec une valeur neutre, est parfois utilisé.

Table des matières

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
Article 1 Définition.....	5
Article 2 Buts, principes et action politique	6
Article 3 Fonctions.....	7
Article 4 Juridiction territoriale	7
Article 5 Siège social.....	8
Article 6 Composition	8
Article 7 Conditions d'affiliation	8
CHAPITRE 2 STRUCTURE DU CONSEIL CENTRAL.....	9
Article 8 Structure du Conseil central	9
Article 9 Congrès régulier	9
Article 10 Congrès spécial	14
Article 11 Assemblée générale.....	14
Article 12 Assemblée générale spéciale	18
Article 13 Conseil syndical	19
Article 14 Comité exécutif	23
Composition et rôles des officiers.....	24
Article 15 Comité de surveillance.....	30
Article 16 Élections.....	31
CHAPITRE 3 DISPOSITION GÉNÉRALE	34
Article 17 Exercice financier	34
Article 18 Sources de revenus	34
Article 19 Vérification des livres par la CSN.....	34
Article 20 Exclusion ou suspension des délégués	35
Article 21 Mode d'exclusion ou de suspension des délégués du Conseil central	35
Article 22 Radiation ou suspension d'un syndicat.....	35
Article 23 Désaffiliation du Conseil central de la CSN	36
Article 24 Dissolution du Conseil central.....	36
Article 25 Admission des représentants autorisés, permanents et visiteurs.....	37
Article 26 Validité des décisions	37
CHAPITRE 4 RÈGLES DE PROCÉDURE	38

Article 27 Procédure d'Assemblée.....	38
ANNEXE A -- Article 25 de la Loi des syndicats professionnels	39
ANNEXE B -- Délimitations de chacun des secteurs qui composent le territoire du Conseil central du Cœur du Québec.....	40

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 Définition

- 1.01** Le Conseil central a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels, politiques et moraux des travailleurs dans les limites de sa juridiction, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de langue ou de croyance.
- 1.02** Le nom « Conseil central du Cœur du Québec — CSN » désigne une association professionnelle, laquelle peut également être désignée sous le nom abrégé de « Le Conseil central » ou « Le Conseil » ; il regroupe les syndicats de la CSN qui lui sont affiliés, dans les limites d'une juridiction territoriale décrite dans les présents statuts et règlements.
- 1.03** Le Conseil central est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), avec tous les privilèges et obligations que comporte cette affiliation.
- 1.04** Dans les présents statuts et règlements, la Confédération des syndicats nationaux est désignée sous l'abréviation « CSN ».
- 1.05** Le mot « syndicat » employé dans les présents statuts et règlements comprend également toute section régionale d'un syndicat à caractère national.
- 1.06** Un « délégué officiel » doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec le Conseil central du Cœur du Québec et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur. Le délégué officiel, dûment mandaté par son syndicat, a droit de parole et de vote.
- 1.07** Un « délégué fraternel » doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec le Conseil central du Cœur du Québec et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur. Le délégué fraternel, dûment mandaté par son syndicat, a droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 2 Buts, principes et action politique

- 2.01** Le Conseil central a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels, politiques et moraux des travailleurs dans les limites de sa juridiction, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de langue ou de croyance.
- 2.02** Le Conseil central adhère aux principes contenus dans le document intitulé « Déclaration de principes de la CSN » et s'en inspire dans son action.
- 2.03** Le Conseil central fait sien le Code d'éthique de la CSN en y apportant les ajustements nécessaires.
- 2.04** Prévention en matière de violence et de harcèlement
- Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, le Conseil central prend tous les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.
- 2.05** Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le Conseil central prend tous les moyens nécessaires pour le faire cesser.
- 2.06** Le Conseil central rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes
- 2.07** Le Conseil central peut accorder son appui ponctuel à des mouvements représentatifs qui présentent des candidats aux élections provinciales, fédérales, municipales, scolaires et autres paliers administratifs.
- 2.08** Le Conseil central peut suspendre de ses fonctions pour la durée de la période électorale, tout officier désirant poser sa candidature, et advenant son élection à un poste à temps plein, il est automatiquement démis de ses fonctions.
- 2.09** Le Conseil central agit comme représentant de la CSN sur son territoire.
- 2.10** Le Conseil central tend à atteindre la parité entre homme et femme dans les postes électifs et fera tous les efforts nécessaires afin de s'assurer de la représentativité des deux sexes parmi ses élus.

Article 3 Fonctions

3.01 Le Conseil central a pour fonctions principales :

- a) dans son champ d'action propre et en collaboration avec les autres institutions et associations représentatives, le Conseil central vise à promouvoir, en faveur des membres, des conditions économiques et sociales, de façon à ce qu'ils puissent vivre d'une façon humaine ;
- b) promouvoir par tous les moyens possibles la solidarité des travailleurs de la CSN dans la limite de son territoire et des travailleurs en général ;
- c) s'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de sa juridiction territoriale, en collaboration étroite avec la CSN ;
- d) s'occuper de la formation syndicale et de l'action politique des membres, en collaboration avec le service de formation de la CSN ;
- e) agir comme représentant de ses membres auprès de la CSN en lui soumettant toute question d'intérêt général ;
- f) agir comme représentant de ses membres sur le plan municipal, scolaire et sur le plan des autres organismes publics et privés de sa juridiction ;
- g) s'assurer que les services donnés par les fédérations aux membres qu'elles couvrent sur son territoire sont satisfaisants ;
- h) recevoir le *per capita* en vue d'assurer son fonctionnement et les services à ses affiliés ;
- i) mettre en opération les campagnes portées par la CSN.

Article 4 Juridiction territoriale

4.01 Cette juridiction territoriale s'étend à tous les syndicats du territoire du Conseil central du Cœur du Québec — CSN, telle que désignée par le bureau confédéral de la CSN (voir annexe B).

Article 5 Siège social

5.01 Le siège social du Conseil central est établi à Trois-Rivières.

Article 6 Composition

20.01 Le Conseil central se compose de syndicats affiliés à la CSN à l'intérieur de sa juridiction territoriale (représentés par des délégués de ces syndicats).

Article 7 Conditions d'affiliation

7.01 Peuvent être affiliées au Conseil central, les organisations professionnelles de salariés qui remplissent les conditions d'affiliation prévues à la constitution de la CSN.

7.02 Pour obtenir leur affiliation au Conseil central, les organisations devront en faire la demande par écrit audit Conseil.

7.03 Toute organisation affiliée au Conseil central s'engage, sous peine de suspension ou d'exclusion, à se conformer aux statuts et règlements dudit Conseil.

7.04 Tout syndicat doit faire parvenir au secrétariat du Conseil central, dans la semaine qui suit la nomination de l'exécutif et de ses délégués, les noms, les adresses, les postes qu'ils occupent, ainsi que les numéros de téléphone au domicile et au travail. De plus, le syndicat fera parvenir les statuts et règlements du syndicat et une copie de la convention collective dès qu'un changement survient à l'un des éléments ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE 2 STRUCTURE DU CONSEIL CENTRAL

Article 8 Structure du Conseil central

8.01 Le Conseil central est dirigé par un Congrès régulier tenu tous les trois (3) ans, une Assemblée générale, un Conseil syndical et un Comité exécutif.

Article 9 Congrès régulier

9.01 Devoirs et pouvoirs du Congrès régulier

Les devoirs et pouvoirs du Congrès régulier sont les suivants :

- a) adopter le procès-verbal du Congrès précédent ;
- b) entendre et adopter les rapports du Comité exécutif, du Conseil syndical et des différents Comités, en s'appuyant sur les rapports écrits que doivent présenter ses divers officiers ;
- c) étudier et approuver les résolutions soumises au moins trente (30) jours à l'avance par les syndicats affiliés ou transmises par l'Assemblée générale ;
- d) adopter toute résolution en vue d'assurer le bien du Conseil central ;
- e) adopter le rapport financier de l'exercice précédent et les prévisions budgétaires de l'exercice à venir ;
- f) fixer le taux du *per capita* ;
- g) exercer globalement toutes les attributions confiées à l'Assemblée générale ;
- h) prendre connaissance des activités futures de chacun des officiers, du Conseil syndical et des Comités ;
- i) procéder à l'élection du Comité exécutif et du Conseil syndical du Conseil central en conformité avec l'article 16 ;
- j) autoriser les personnes mandatées à signer les effets bancaires ;

- k) procéder à l'élection d'un Comité de surveillance de trois (3) membres, excluant tout membre de l'exécutif et du Conseil syndical à l'intérieur du mandat en cours ;
- l) procéder à l'élection de tout Comité spécial qu'il juge à propos ;
- m) conserver ou réviser toute entente antérieure relativement au paiement des *per capita* et redevances de certains syndicats affiliés.
- n) Le Comité exécutif s'adjoit les personnes nécessaires à la bonne marche du Congrès.
- o) Le Congrès est la seule instance habilitée à amender les statuts et règlements.

9.02 Délégation du Congrès régulier

- a) Seuls les délégués officiels ont droit de vote au Congrès.
- b) Tous les délégués ou leurs substituts doivent être membres en règle cotisants du syndicat qu'ils représentent. Ces délégués ne sont cependant pas tenus d'être officiers élus de leur syndicat.
- c) Tous les syndicats affiliés au Conseil central auront droit à des délégués officiels au Congrès.
- d) Les membres de l'exécutif et du Conseil syndical du Conseil central ont droit, même s'ils ne sont pas délégués de leur syndicat, d'assister au Congrès avec tous les privilèges de délégués officiels. Ils y remplissent leur charge respective et sont rééligibles à l'une des charges du Comité exécutif ou du Conseil syndical, du moment qu'ils sont membres cotisants d'un syndicat en règle avec le Conseil central et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

Lors de leur présence au Congrès, s'ils ne sont pas délégués par leur syndicat, les membres de l'exécutif, du Conseil syndical et d'un (1) des membres du Comité de surveillance verront leurs dépenses remboursées par ce dernier.

- e) La formule d'inscription désignant les délégués au Congrès doit être signée par deux (2) officiers dudit syndicat dûment autorisés à cette fin. Le syndicat doit faire parvenir la formule d'inscription au secrétariat du Conseil central au moins dix (10) jours avant l'ouverture du Congrès. Cette lettre de créance devra porter le nom et l'adresse de chaque délégué et le numéro du syndicat.
- f) Pourront prendre part au Congrès, les syndicats n'ayant pas plus de trois (3) mois

de retard dans les cotisations et redevances avec l'ensemble des organismes affiliés au moment du Congrès, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et *per capita* ne soit intervenue entre les parties.

- g) Les délégués ou leurs substituts sont accrédités une fois que les formalités prévues au présent article ont été remplies.
- h) Avant de siéger, les délégués doivent être acceptés par résolution du Congrès du Conseil central.
- i) Le délégué fraternel, dûment mandaté par son syndicat pour assister au Congrès, aura droit de parole, mais n'aura pas droit de vote.
- j) Chaque syndicat affilié de moins de cinquante (50) membres cotisants a droit à deux (2) délégués officiels,

de 51 à 150 membres : 3 délégué-es

de 151 à 250 membres : 4 délégué-es

de 251 à 350 membres : 5 délégué-es

Par paliers de 1 000 membres, par la suite :

1 350 membres : 6 délégué-es

2 350 membres : 7 délégué-es

3 350 membres : 8 délégué-es

4 350 membres : 9 délégué-es

5 350 membres : 10 délégué-es

Etc.

- k) Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du Conseil central, la règle suivante s'applique :

Aux seules fins de représentations et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du Conseil central, les membres d'un syndicat provincial qui travaillent régulièrement sur le territoire du Conseil central constituent une section de ce syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du Conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux (2) délégué-es. Le syndicat provincial demeure

responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

- l) Pour les syndicats régionaux, la règle suivante s'applique :

Aux seules fins de représentations et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du Conseil central, le syndicat régional demeure responsable du choix de ses délégué-es. Le calcul de la délégation d'un syndicat provincial se fait sur la base du nombre de membres travaillant régulièrement sur le territoire du CCCQ-CSN ou dans le cas de la CSN Construction du lieu de résidence. Les délégués d'un syndicat régional sont considérés comme des délégués officiels.

- m) En tout temps, le Conseil central pourra demander aux syndicats affiliés d'ajuster leur délégation pour être conforme aux paragraphes du présent article.

9.03 Convocation et délais du Congrès régulier

- a) Le Congrès régulier du Conseil central aura lieu à une date déterminée par le Comité exécutif et se tiendra tous les trois (3) ans.
- b) Le secrétariat général et trésorerie du Conseil central déterminera lui-même le nombre de délégués officiels auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur l'effectif moyen du syndicat dans les douze (12) mois qui précèdent le quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant l'instance. Il ne restera plus au secrétariat qu'à appliquer l'article précédent. Les lettres de créance devront être envoyées à chaque syndicat affilié au Conseil central au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès.

Le nombre de délégués officiels de chaque syndicat est valable pour une durée de trois (3) ans.

La délégation d'un syndicat nouvellement accrédité est établie selon le nombre de membres inscrits lors de la demande d'affiliation jusqu'à ce que le syndicat soit en mesure d'assumer le paiement régulier de ses *per capita*.

- c) Le Congrès peut, si les circonstances le justifient et avec l'approbation du Conseil syndical, être tenu en mode virtuel ou à distance. Peu importe la méthode utilisée, celle-ci doit permettre au plus grand nombre de délégué-es d'être présents et participatifs à l'instance.
- d) Le procès-verbal du Congrès doit être transmis aux syndicats par le secrétariat du Conseil central, dans les 12 mois suivant la tenue du Congrès.

Ordre du jour suggéré du Congrès :

1. Ouverture du Congrès
 2. Appel des officiers
 3. Accréditation des délégués
 4. Présentation des invités
 5. Admission des visiteurs
 6. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 7. Nomination du Comité des lettres de créance
 8. Nomination du secrétaire du Congrès
 9. Accréditation des nouveaux syndicats et délégués
 10. Nomination du président et secrétaire d'élections
 11. Nomination du Comité synthèse des ateliers
 12. Adoption du procès-verbal du dernier Congrès
 13. Rapport du Comité des lettres de créance
 14. Procédure d'élections
 15. Rapport du Comité exécutif et du Conseil syndical
 16. Procédures du Congrès
 17. Questions de privilège
 18. Ateliers
 19. Rapport du trésorier : bilan financier et prévisions budgétaires
 20. Rapport des services
 21. Divers
 22. Élection et installation des officiers
 23. Autorisation pour les effets bancaires
 24. Ajournement
- e) Toute résolution transmise pour étude au Congrès devra être soumise par le Comité exécutif au Conseil syndical pour recommandation au Congrès au plus tard quinze (15) jours avant la tenue du Congrès.
- f) Le Comité exécutif désigne un Comité des lettres de créance de deux (2) ou trois (3) personnes, qui, dès l'ouverture du Congrès, transmettra le nombre et les noms des syndicats représentés ainsi que la liste des délégués inscrits. Le secrétariat général et trésorerie est le responsable politique de ce Comité, mais n'en fait pas partie.
- g) Tout amendement aux présents statuts et règlements doit être soumis par écrit à l'exécutif du Conseil central au moins trente (30) jours avant la tenue du Congrès régulier, sous forme d'avis de motion

9.04 Quorum du Congrès

Le quorum nécessaire aux délibérations du Congrès est d'un quart (1/4) des délégués officiels inscrits.

Article 10 Congrès spécial

10.01 Devoir et pouvoir du Congrès spécial

Dans le cas où, dans l'intérêt du Conseil central du Cœur du Québec, il s'avérerait urgent d'amender les Statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le Congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

Le Congrès spécial a les mêmes pouvoirs, que le Congrès régulier.

10.02 Délégation du Congrès spécial

La délégation est la même que celle prévue au Congrès régulier (article 9.02).

10.03 Convocation et délais du Congrès spécial

La convocation et l'ordre du jour du Congrès spécial doivent être acheminés aux syndicats au moins vingt et un (21) jours avant le début du dit Congrès.

10.04 Quorum du Congrès spécial

Le quorum est le même que celui prévu à l'article 9.04

Article 11 Assemblée générale

11.01 Devoir et pouvoir de l'Assemblée générale

Les devoirs et pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) prend position sur toute matière susceptible d'affecter le Conseil central ou ses membres et sur tout problème soulevé par la situation politique, économique, sociale, culturelle ou autre sur le territoire, sous réserve des pouvoirs et devoirs attribués au Congrès, au Conseil syndical et au Comité exécutif ;

- b) adopte les rapports de la trésorerie ;
- c) autorise toute dépense spéciale non prévue dans les prévisions budgétaires, sur recommandation du Comité exécutif ;
- d) décide d'acquérir à même l'avoir du Conseil central, des biens, meubles, immeubles pour le Conseil ; celui de décider de les hypothéquer, de les vendre, d'en disposer autrement quand c'est dans l'intérêt du Conseil de faire pareille transaction financière ;
- e) constitue tout Comité permanent ou temporaire formé des délégués du Conseil central, ou de tout autre membre de syndicats affiliés au Conseil central ;
- f) reçoit les décisions, communications, suggestions du Conseil syndical, du Comité exécutif, des Comités, délégués ou permanents et en dispose définitivement en tenant compte des restrictions que lui imposent les règlements ;
- g) règle tout ce qui concerne les intérêts du Conseil central et le fonctionnement de ses services ;
- h) remplit les vacances survenues au Conseil syndical, au Comité exécutif et au Comité de surveillance ;
- i) convoque, en cas de besoin, un Congrès spécial.

11.02 Délégation de l'Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale du Conseil central se compose des délégués accrédités conformément aux dispositions des présents statuts et règlements. Elle aura lieu au moins deux (2) fois par année au lieu, date, heure et jour fixés par le Comité exécutif.
- b) Seuls les délégués officiels ont droit de vote à l'Assemblée générale.
- c) Tous les délégués ou leurs substituts doivent être membres en règle du syndicat qu'ils représentent. Ces délégués ne sont cependant pas tenus d'être officiers élus de leur syndicat.
- d) Tous les syndicats affiliés au Conseil central auront droit à des délégués officiels à l'Assemblée.
- e) Les membres de l'exécutif et du Conseil syndical du Conseil central ont droit, même s'ils ne sont pas délégués de leur syndicat, d'assister à l'Assemblée générale avec tous les privilèges de délégués officiels. Ils y remplissent leur charge respective et

sont rééligibles à l'une des charges du Comité exécutif ou du Conseil syndical, du moment qu'ils sont membres cotisants d'un syndicat en règle avec le Conseil central et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

Lors de leur présence à l'Assemblée, s'ils ne sont pas délégués par leur syndicat, les membres de l'exécutif, du Conseil syndical et du Comité de surveillance verront leurs dépenses remboursées par ce dernier.

- f) Pourront prendre part à l'Assemblée, les syndicats n'ayant pas plus de trois (3) mois de retard dans les cotisations et redevances avec l'ensemble des organismes affiliés au moment de l'Assemblée, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et *per capita* ne soit intervenue entre les parties.
- g) Les délégués ou leurs substituts sont accrédités une fois que les formalités prévues au présent article ont été remplies.
- h) Chaque syndicat affilié de moins de cinquante (50) membres cotisants a droit à deux (2) délégués officiels,

de 51 à 150 membres :	3 délégué-es
de 151 à 250 membres :	4 délégué-es
de 251 à 350 membres :	5 délégué-es

Par paliers de 1 000 membres, par la suite :

1 350 membres :	6 délégué-es
2 350 membres :	7 délégué-es
3 350 membres :	8 délégué-es
4 350 membres :	9 délégué-es
5 350 membres :	10 délégué-es

Etc.

- i) Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du Conseil central, la règle suivante s'applique :

Aux seules fins de représentations et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du Conseil central, les membres d'un syndicat provincial qui travaillent régulièrement sur le territoire du Conseil central constituent une section de ce syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du Conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux (2) délégué-es. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du Conseil central.

- j) Pour les syndicats régionaux, la règle suivante s'applique :

Aux seules fins de représentations et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du Conseil central, le syndicat régional demeure responsable du choix de ses délégué-es. Le calcul de la délégation d'un syndicat provincial se fait sur la base du nombre de membres travaillant régulièrement sur le territoire du CCCQ-CSN ou dans le cas de la CSN Construction du lieu de résidence. Les délégués d'un syndicat régional sont considérés comme des délégués officiels.

- k) En tout temps, le Conseil central pourra demander aux syndicats affiliés d'ajuster leur délégation pour être conforme aux paragraphes du présent article.

11.03 Convocation et délais de l'Assemblée générale

- a) La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent parvenir aux syndicats au moins quinze (15) jours avant ladite Assemblée.
- b) L'Assemblée générale peut, si les circonstances le justifient et avec l'approbation du Conseil syndical, être tenue en mode virtuel ou à distance. Peu importe la méthode utilisée, celle-ci doit permettre au plus grand nombre de délégué-es d'être présents et participatifs à l'instance.
- c) L'ordre du jour de l'Assemblée générale pourra être le suivant :
1. Ouverture
 2. Appel des officiers
 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'Assemblée précédente
 5. Correspondance
 6. Rapport du Comité exécutif et du Conseil syndical
 7. Rapport du trésorier
 8. Dossiers en cours
 9. Rapport du Conseiller syndical
 10. Divers
 11. Levée de l'Assemblée

11.04 Quorum de l'Assemblée générale

Trente (30) délégués provenant de douze (12) syndicats constitueront le quorum de l'Assemblée générale.

Article 12 Assemblée générale spéciale

12.01 Devoir et pouvoir de l'Assemblée générale spéciale

L'Assemblée générale spéciale a les mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale (article 11.01).

12.02 Délégation de l'Assemblée générale spéciale

La délégation de l'Assemblée générale spéciale est la même que celle de l'Assemblée générale. (Article 11.02)

12.03 Convocation et délais de l'Assemblée générale spéciale

- a) L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle Assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- b) Le Comité exécutif peut convoquer une Assemblée générale spéciale du Conseil central dans les cas d'urgence ou si une demande écrite lui en est faite par au moins vingt (20) délégués provenant de dix (10) syndicats, donnant le but de cette Assemblée. Il doit convoquer et tenir l'Assemblée générale spéciale dans les vingt (20) jours suivants.
- c) À la demande de l'exécutif de la CSN, le Comité exécutif du Conseil central doit convoquer une Assemblée générale spéciale. Tout avis de convocation d'une telle Assemblée doit indiquer le ou les motifs et aucun autre sujet ne peut y être soulevé.
- d) Dans le cas d'une élection partielle prévue à l'article 16.04, un avis d'élection doit être envoyé 30 jours avant l'élection.

12.04 Quorum de l'Assemblée générale spéciale

Le quorum de l'Assemblée générale spéciale est le même que celui prévu à l'Assemblée générale (article 11.04).

Article 13 Conseil syndical

13.01 Attributions du Conseil syndical

Les attributions du Conseil syndical sont :

- i. recevoir pour étude et recommandation aux Assemblées générales toute recommandation du Comité exécutif ;
 - ii. recevoir pour étude et recommandation toute résolution transmise pour étude au Congrès au plus tard les quinze (15) jours avant la tenue du Congrès ;
 - iii. s'assurer que le Comité exécutif exécute les mandats reçus de l'Assemblée générale et du Congrès ;
 - iv. s'assurer que soit transmise en région toute l'information menant à l'exécution des mandats ;
 - v. s'acquitter de toute autre tâche qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale ou le Congrès.
- a) Sous la responsabilité d'un membre de l'exécutif, les délégués à la ***vie syndicale et à l'action politique*** ont les responsabilités suivantes :
- i- susciter l'implication du plus grand nombre de militantes et militants dans l'action syndicale, politique et sociale ;
 - ii- diffuser de l'information pour faire avancer, dans les syndicats affiliés, une prise de conscience des enjeux régionaux pour élargir les solidarités ;
 - iii- susciter et participer à des campagnes d'appui à des luttes qui visent la préservation et l'amélioration des conditions de vie et de travail, les droits syndicaux et la démocratie ;
 - iv- participer et promouvoir le développement économique, social et culturel de la région à travers des Comités, regroupements, collectifs ou institutions en s'inspirant des valeurs CSN dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
 - v- dans ce cadre, faire au Comité exécutif toutes les suggestions opportunes ;
 - vi- établir un plan de travail.

vii- Réunions :

Les délégués à la vie syndicale et l'action politique se réunissent au besoin, mais au moins 2 fois par année.

b) Sous la responsabilité d'un membre de l'exécutif, les délégués en **santé-sécurité et environnement** ont les responsabilités suivantes :

- i- susciter et appuyer la formation des Comités de santé-sécurité et en environnement dans les syndicats affiliés ;
- ii- diffuser l'information relative aux droits des travailleuses et travailleurs en matière de santé-sécurité et d'environnement ;
- iii- organiser des activités reliées à toutes les campagnes organisées par la CSN ou le Conseil central en santé-sécurité et en environnement ;
- iv- organiser des activités pour soutenir des luttes et les revendications des travailleuses et travailleurs en matière de santé-sécurité et en environnement ;
- v- dans ce cadre, faire au Comité exécutif toutes les suggestions opportunes ;
- vi- établir un plan de travail.

vii- Réunions :

Les délégués en santé-sécurité et environnement se réunissent au besoin, mais au moins 2 fois par année.

c) Sous la responsabilité d'un membre de l'exécutif, les déléguées à la **Condition féminine** ont les responsabilités suivantes :

- i- diffuser l'information relative à la discrimination spécifique faite aux femmes ;
- ii- susciter et appuyer la formation de Comités de condition féminine dans les syndicats affiliés ;
- iii- organiser des activités pour soutenir les luttes et les revendications des femmes ;
- iv- effectuer un travail de sensibilisation pour que les femmes atteignent l'égalité sur le plan salarial, économique, politique, social et culturel ;

- v- dans ce cadre, faire au Comité exécutif toutes les suggestions opportunes ;
- vi- établir un plan de travail.

vii- Réunions :

Les déléguées à la condition féminine se réunissent au besoin, mais au moins 2 fois par année.

d) Sous la responsabilité d'un membre de l'exécutif, les délégués **LGBTQ+** ont les responsabilités suivantes :

- i- diffuser de l'information pour faire avancer, dans les syndicats affiliés, une prise de conscience des enjeux liés aux réalités LGBTQ+ ;
- ii- favoriser l'implication et l'inclusion des membres de la communauté LGBTQ+ au sein des syndicats affiliés ;
- iii- Organiser et participer à des activités d'appui aux revendications de la communauté LGBTQ+ ;
- iv- effectuer un travail de sensibilisation pour éliminer la discrimination envers les personnes issues de la communauté LGBTQ+ ;
- v- dans ce cadre, faire au Comité exécutif toutes les suggestions opportunes ;
- vi- établir un plan de travail.

vii- Réunions :

Les délégués LGBTQ+ se réunissent au besoin, mais au moins 2 fois par année.

e) Sous la responsabilité d'un membre de l'exécutif, les délégués **Jeunes** ont les responsabilités suivantes :

- i- susciter l'implication du plus grand nombre de militantes et militants jeunes (moins de 35 ans) dans l'action syndicale, politique et sociale ;
- ii- diffuser de l'information pour faire avancer, dans les syndicats affiliés, une prise de conscience des enjeux visant les moins de 35 ans ;
- iii- organiser et participer à des activités qui font la promotion de l'implication des

jeunes dans les associations syndicales, politiques et sociales ;

- iv- effectuer un travail de sensibilisation pour éliminer la discrimination envers les jeunes ;
- v- dans ce cadre, faire au Comité exécutif toutes les suggestions opportunes ;
- vi- établir un plan de travail.
- vii- Réunions :

Les délégués Jeunes se réunissent au besoin, mais au moins 2 fois par année.

- f) Tout membre du Conseil, sous la supervision d'un membre de l'exécutif responsable du dossier pour lequel il a été mandaté, doit voir à l'élaboration des actions et des politiques du Conseil central entre les Assemblées générales.
- g) Les membres élus du Conseil syndical et des divers Comités du Conseil central ont l'obligation de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées.

Ainsi, tout membre d'un Comité qui, pour des raisons injustifiées, accumule plus de trois (3) absences à des instances auxquelles il est convoqué pourrait, à la suite d'une décision du Comité exécutif du Conseil central, se voir destituer de son poste.

- h) Chaque membre doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur les propriétés du Conseil central qui étaient sous sa garde.

13.02 Composition du Conseil syndical

Le Conseil syndical se compose des quatre (4) membres du Comité exécutif et de vingt (20) membres élus conformément à l'article 16 et répartis comme suit :

quatre (4) délégué-es du Comité LGBTQ+
quatre (4) délégué-es du Comité Jeunes
quatre (4) délégué-es du Comité vie syndicale et action politique
quatre (4) délégué-es du Comité Santé, sécurité et environnement
quatre (4) déléguées (exclusivement féminines) du Comité condition féminine

Dans le but de susciter la plus grande participation, une personne ne peut être élue sur plus d'un Comité du Conseil syndical.

13.03 Convocation et délai

- a) Le Conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par année, préférablement à la rentrée, et à la demande du Comité exécutif. Toutefois à la demande écrite de huit (8) membres du Conseil syndical, la présidence devra convoquer une réunion dudit Conseil dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande.
- b) Les réunions des Comités et du Conseil syndical peuvent, si les circonstances le justifient et avec l’approbation du Comité exécutif, être tenu en mode virtuel ou à distance. Peu importe la méthode utilisée, celle-ci doit permettre au plus grand nombre de délégué-es d’être présents et participatifs à l’instance.

13.04 Quorum

Le quorum des réunions du Conseil syndical est de 50 % plus un des membres élus.

Article 14 Comité exécutif

14.01 Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif a les attributions suivantes :

- a) établir les règlements pour sa régie interne ;
- b) représenter le Conseil central partout où celui-ci doit figurer ;
- c) en outre des devoirs qui incombent à chacun de ses membres en vertu de leur charge respective, il exécute toutes les tâches et s’acquitte de tous les mandats qui lui sont confiés par le Congrès, l’Assemblée générale et le Conseil syndical ;
- d) doit fortifier et éduquer les groupements affiliés, informer le public des activités du Conseil central, assurer le bon fonctionnement du Conseil central et mobiliser les travailleurs en vue de réaliser les objectifs adoptés par le Conseil central et la CSN ;
- e) voit à la coordination de l’ensemble des activités du Conseil central ;
- f) forme tout Comité jugé nécessaire à l’accomplissement des mandats, sujet à ratification par l’Assemblée générale ;
- g) reçoit les rapports des Comités et soumet les recommandations à l’Assemblée générale ;

- h) fait rapport à chacune des Assemblées générales de ses recommandations et décisions avec les motifs qui les appuient ;
- i) fait toute recommandation aux instances appropriées du Conseil central pour son bon fonctionnement quant à l'orientation, aux prises de position et aux actions du Conseil central ;
- j) nomme les délégations à toutes les instances de la CSN ;
- k) peut déléguer la présidence ou un membre du Comité et/ou du Conseil syndical aux Assemblées générales des syndicats affiliés ;
- l) reçoit toutes plaintes relatives aux services des syndicats affiliés et assure le suivi aux instances appropriées, et ce, dans le cadre des règles qui nous régissent ;
- m) participe aux rencontres de l'équipe régionale ;
- n) Convoque en cas de besoin, un Congrès spécial.

Composition et rôles des officiers

14.02 La présidence

Les charges et attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) est responsable de la représentation politique et est, de droit, la ou le représentant et la ou le porte-parole du Comité exécutif ;
- b) est responsable de la coordination des activités concernant le développement régional, local et social, les campagnes confédérales et régionales, de tout lien avec le réseau communautaire ;
- c) préside habituellement le Congrès, les Assemblées générales, les séances du Comité exécutif et du Conseil syndical ;
- d) voit à ce que chaque officier s'acquitte de sa charge comme il se doit et pourra soumettre tous cas problématiques à l'attention du Comité exécutif ou du Conseil syndical ;
- e) est membre de droit de tous les Comités permanents ou spéciaux ;
- f) la présidence ou un autre officier désigné à cette fin, signe conjointement avec la trésorerie tout chèque, billet ou quittance ou autres transactions financières au

nom du Conseil central ;

- g) vérifie en collaboration avec la trésorerie le livre de banque du Conseil central chaque fois qu'il le juge à propos, mais au moins à tous les trimestres ;
- h) convoque ou fait convoquer les réunions régulières et spéciales du Comité exécutif et du Conseil syndical ;
- i) a partout préséance sur tout autre officier. La présidence y maintient l'ordre, dirige la discussion, fait observer les règlements, elle décide de tous les points d'ordre, mais on peut en appeler de sa décision. Elle a le droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Elle signe les procès-verbaux et autres documents du Conseil central avec le secrétariat général ;
- j) peut s'adjoindre toute personne jugée utile à l'accomplissement de sa tâche ;
- k) est responsable des dossiers régionaux attribués par le Comité exécutif ;
- l) fait la gestion des ressources humaines et négocie la convention collective des employés du Conseil central en collaboration avec le secrétariat général et trésorerie.

14.03 Le secrétariat général et trésorerie

Tâches spécifiques au secrétariat général

- a) est responsable de la convocation et de l'encadrement des instances. Le secrétariat général est responsable de la formation, de l'information et de la documentation ;
- b) rédige, inscrit dans un registre spécial, lit et signe les procès-verbaux du Congrès, des Assemblées générales ou spéciales du Conseil central, du Comité exécutif et du Conseil syndical et voit à ce qu'il soit approuvé à la séance suivante ;
- c) à la demande du Comité exécutif, convoque les Assemblées générales et spéciales du Conseil central ;
- d) rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées ;
- e) donne lecture de toutes lettres et communications pertinentes reçues par le Conseil central ;
- f) a sous sa garde toutes les archives du Conseil central : livres de minute, registre des délégués, correspondance et tout autre document ;

- g) s'assure de l'enregistrement des délégués à chaque Assemblée et au Congrès ;
- h) s'acquitte de tout autre tâche qui lui est confiée par le Conseil central ;
- i) à son départ, doit remettre à son successeur toutes les archives qui sont sous sa garde ;
- j) peut s'adjoindre toute personne jugée utile à l'accomplissement de sa tâche ;
- k) est responsable des dossiers régionaux attribués par le Comité exécutif.
- l) tient à jour le calendrier des activités du Conseil central et le partage avec la CSN ;
- m) négocie la convention collective des employés du Conseil central en collaboration avec la présidence ;
- n) est responsable politique du Comité des lettres de créance.

Tâches spécifiques à la trésorerie

- a) est responsable de la trésorerie, des finances, de l'administration des bureaux, des terrains, des bâtisses et de la gestion du personnel du Conseil central ;
- b) s'assure de la perception des cotisations et redevances des organisations affiliées au Conseil central, ainsi que les inscriptions ou autres revenus qui reviennent au Conseil central ;
- c) est le principal responsable de l'application des règlements financiers définis par les présents statuts et règlements ;
- d) donne accès aux syndicats affiliés, sur rendez-vous, aux livres de comptabilité ;
- e) fait, à la demande de l'exécutif, tous les déboursés autorisés pour le Conseil central et les paie par chèques sous le sceau du Conseil central, avec présentation d'un rapport à chaque trimestre ;
- f) prend soin de faire approuver par le Comité exécutif, avant de les payer, les comptes que la trésorerie n'est pas autorisée à payer régulièrement et sur le fait de leur présentation ;
- g) signe, conjointement avec la présidence ou tout autre officier désigné à cette fin, tout chèque, billet et quittance et autres transactions financières au nom du Conseil central ; en son incapacité d'agir, les signataires autorisés signent, conjointement avec la présidence, lesdits effets ;

- h) a la garde des fonds, propriétés et valeurs du Conseil central ;
- i) s'acquitte de tout autre tâche qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale ou le Congrès ;
- j) n'émet aucun chèque sans avoir de pièce justificative ; toutes les pièces justificatives doivent être classifiées par ordre de paiement et être conservées pour une période de cinq (5) ans ;
- k) inscrit aux endroits appropriés sur chaque chèque, la ou les raisons du paiement ;
- l) assure un suivi de l'inscription des syndicats ou autre débiteur sur les bordereaux de dépôt afin de faciliter le contrôle des recettes ;
- m) assure un suivi de la facturation pour que les comptes à recevoir soient numérotés adéquatement ;
- n) fournit sur demande de l'exécutif, le rapport financier cumulatif ;
- o) collabore à la préparation du bilan financier semestriel et voit à le présenter au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;
- p) s'assure de la fermeture de tous les comptes du Conseil central le dernier jour du mois de décembre de la troisième année, date d'expiration de l'exercice financier du Conseil central ;
- q) s'assure du dépôt de tout argent à la Caisse populaire ou d'économie indiquée par le Conseil central. Tous les paiements devront être faits par chèque portant la signature de la présidence et de la trésorerie ou de tout autre officier désigné à cette fin. Les fonds du Conseil central, une fois déposés dans l'institution bancaire, ne peuvent être retirés que par chèques ou virement bancaire portant les signatures autorisées ;
- r) doit présenter au Congrès régulier un rapport de trente-six (36) mois ;
- s) pendant la période de préparation du Congrès, la trésorerie prépare en collaboration avec le ou la secrétaire-comptable un plan de travail pour l'exécutif et le Conseil syndical où il indique toutes les dépenses prévisibles et incompressibles, ainsi que les revenus prévus pour les trente-six (36) mois qui viennent. L'exécutif et le Conseil syndical sont ainsi en mesure de connaître les sommes disponibles pour accomplir les programmes à présenter au Congrès ;
- t) doit présenter au Comité exécutif, au Conseil syndical et au Congrès régulier des prévisions budgétaires pour trois (3) ans ;

- u) assure le support aux trésoriers des syndicats affiliés au Conseil central ;
- v) peut s'adjoindre toute personne jugée utile à l'accomplissement de sa tâche ;
- w) est responsable des dossiers régionaux attribués par le Comité exécutif.

14.04 Première vice-présidence régionale

Tâches spécifiques à la première vice-présidence

- a) représente les syndicats de la région désignée par le Comité exécutif auprès du Conseil central et assume la liaison entre le Conseil central et sa région désignée. La 1re vice-présidence apporte le point de vue de sa région aux réunions du Comité exécutif et relaye dans sa région les mandats ;
- b) est responsable de la représentation régionale et de la coordination des activités concernant les dossiers qui lui sont attitrés ;
- c) voit à ce que chacun des délégués des Comités dont il a la responsabilité s'acquitte de sa charge comme il se doit ;
- d) peut convoquer des réunions des syndicats de la région désignée par le Comité exécutif ;
- e) peut former tout Comité jugé nécessaire à l'accomplissement de ses mandats, sujet à ratification par l'Assemblée générale ;
- f) développe et organise la solidarité entre les syndicats CSN notamment à l'occasion des luttes syndicales et sociales ;
- g) représente le Conseil central dans les activités régionales et les organismes régionaux en lien avec les mandats qui lui sont désignés ;
- h) maintien le lien avec les organismes communautaires œuvrant dans les secteurs qui les concernent ;
- i) s'acquitte de tout autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée générale ou le Congrès ;
- j) remplace la présidence en son absence ;
- k) est responsable des dossiers régionaux attribués par le Comité exécutif.

14.05 Seconde vice-présidence régionale

Tâches spécifiques à la seconde vice-présidence

- a) représente les syndicats de la région désignée par le Comité exécutif auprès du Conseil central et assume la liaison entre le Conseil central et sa région désignée. La seconde vice-présidence apporte le point de vue de sa région aux réunions du Comité exécutif et relaye dans sa région les mandats ;
- b) est responsable de la représentation régionale et de la coordination des activités concernant les dossiers qui lui sont attitrés ;
- c) voit à ce que chacun des délégués des Comités dont il a la responsabilité s'acquitte de sa charge comme il se doit ;
- d) peut convoquer des réunions des syndicats de la région désignée par le Comité exécutif ;
- e) peut former tout Comité jugé nécessaire à l'accomplissement de ses mandats, sujet à ratification par l'Assemblée générale ;
- f) développe et organise la solidarité entre les syndicats CSN notamment à l'occasion des luttes syndicales et sociales ;
- g) représente le Conseil central dans les activités régionales et les organismes régionaux en lien avec les mandats qui lui sont désignés ;
- h) maintien le lien avec les organismes communautaires œuvrant dans les secteurs qui les concernent ;
- i) s'acquitte de tout autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée générale ou le Congrès ;
- j) remplace la présidence en son absence et en l'absence de la première vice-présidence ;
- k) est responsable des dossiers régionaux attribués par le Comité exécutif.

14.06 Réunion et quorum

- a) le Comité exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année, aux lieu, heure et jour fixés par la présidence

- b) Le quorum des réunions du Comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 15 Comité de surveillance

15.01 Devoirs et attributions du Comité de surveillance

Les attributions du Comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus ;
- b) examiner toutes les dépenses ;
- c) examiner les autres recettes et déboursés du Conseil central ;
- d) examiner et valider la conciliation de caisse ;
- e) examiner et valider le rapport de la trésorerie du Conseil central ;
- f) examiner les autres comptes de caisse ;
- g) recevoir une copie de toutes les politiques de paiement et/ou de remboursements adoptés par les instances du Conseil central.
- h) Les personnes responsables du Comité de surveillance doivent, une fois l'an, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au Comité exécutif, au Conseil syndical, puis à l'Assemblée générale.

15.02 Composition Comité surveillance

Trois (3) membres de syndicats affiliés sont élus au Comité de surveillance selon le mode prévu à l'élection du Comité exécutif, à la différence que la formule doit être contresignée par deux (2) délégués. Aucun membre de l'exécutif du Conseil central ou du Conseil syndical ne peut agir comme membre du Comité de surveillance.

15.03 Réunion et quorum

- a) Le Comité de surveillance se réunit au moins deux (2) fois par année. Le secrétariat général et trésorerie doit être présent aux réunions du Comité de surveillance.
- b) Le quorum des réunions du Comité de surveillance est de deux (2) membres.

- c) Le mandat des membres du Comité de surveillance est de trois (3) ans.

Article 16 Élections

La mise en nomination et l'élection des membres du Comité exécutif, des membres du Conseil syndical et du Comité de surveillance du Conseil central ont lieu lors d'un Congrès tous les trois (3) ans.

Pour être éligible et se maintenir en poste à une charge au Comité exécutif et au Conseil syndical, il faut répondre aux exigences de l'article 9.02, être membre d'un syndicat actif au Conseil central du cœur du Québec et être présent lors de la mise en nomination ou avoir présenté une procuration écrite au secrétariat d'élection.

Un syndicat actif est un syndicat dont les cotisations sont en règle, un syndicat qui est en grève ou en lock-out, un syndicat qui, suite à une fermeture, est en démarche de relance de leur entreprise.

L'instance élit une présidence, un secrétariat d'élection et deux (2) scrutateurs. Elle ou il annonce ensuite le nom des candidats mis en nomination par un proposeur. La présidence d'élection procède ensuite au vote à scrutin secret. Les scrutateurs recueillent les bulletins, les comptent et les dépouillent. Quand plus de deux (2) candidats sont sur les rangs pour la même charge, celui qui a le moins de votes est déclaré hors concours et le vote se continue de manière à ce que le dernier candidat obtienne la majorité absolue. Au partage égal des votes, la présidence d'élection ordonne de reprendre le vote.

16.01 Élection au Comité exécutif :

Les officiers du Comité exécutif du Conseil central sont élus par le Congrès selon le mode d'élection suivant :

Une « déclaration » de candidature officielle est remplie par les délégués officiels qui désirent se présenter à l'un des postes de présidence, de secrétariat général et trésorerie, de première ou seconde vice-présidence régionale. Toute candidature est exclusive à un poste.

Le candidat doit remplir et signer une formule préparée à cette fin par le Conseil central et la faire contresigner par quatre (4) délégués officiels dûment accrédités. Ladite formule doit être présentée au secrétaire d'élection avant l'heure fixée à cet effet. La personne candidate devra spécifier sur la formule à quel poste il désire se présenter. Advenant qu'il n'y ait pas de candidature aux postes de présidence, secrétaire-trésorière ou trésorier, de 1re ou 2e vice-présidence, la prochaine instance du Conseil central pourvoirait le ou les postes.

16.02 Élections au Conseil syndical

Les officiers du Conseil syndical du Conseil central sont élus par le Congrès selon le mode d'élection suivant :

Une « déclaration » de candidature officielle est remplie par les délégués officiels qui désirent se présenter à l'un des postes de délégués au Conseil syndical.

Les membres des syndicats provinciaux ayant des sections sur le territoire du Conseil central sont éligibles à un poste électif s'ils travaillent principalement sur le territoire du Conseil central du Cœur du Québec — CSN.

Pour la CSN-Construction, c'est le lieu de la résidence permanente du membre qui fera foi de son affiliation au Conseil central du Cœur du Québec.

La personne candidate doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par le Conseil central et la faire contresigner par deux (2) délégués officiels dûment accrédités. Ledit formulaire doit être présenté au secrétariat d'élection avant l'heure fixée à cet effet. La personne candidate devra spécifier sur le formulaire à quel poste elle désire se présenter. Advenant que les postes ne soient pas tous pourvus, les membres auront à recommander des délégués à l'Assemblée générale suivant le Congrès. L'Assemblée générale pourra nommer des candidats.

16.03 Comité de surveillance

Trois (3) délégué-es officiels de syndicats affiliés sont élus au Comité de surveillance selon le mode prévu à l'élection du Comité exécutif, à la différence que la formule doit être contresignée par deux (2) délégués. Aucun membre de l'exécutif du Conseil central ou du Conseil syndical ne peut agir comme membre du Comité de surveillance.

16.04 Élection partielle

Dans le cas d'une vacance d'un poste, de douze (12) mois et moins avant la fin du mandat, le Conseil syndical, en tenant compte des recommandations du Comité exécutif, décide de répartir les tâches ou de procéder à des élections partielles.

Dans le cas d'une vacance de douze (12) mois et plus avant la fin du mandat, l'exécutif enclenche une élection partielle.

Un poste est considéré vacant lorsqu'il est disponible de façon permanente.

Dès qu'un membre du Comité exécutif, du Conseil syndical ou du Comité de surveillance ne répond plus aux conditions d'appartenance telle que décrite dans l'article 9.02, il doit en informer le Comité exécutif sans délai.

Si au cours du mandat, un membre de l'exécutif, du Conseil syndical ou du Comité de surveillance cessait d'être membre d'un syndicat affilié au Conseil central ou si un poste devient vacant pour toute autre raison, l'Assemblée générale ou l'Assemblée générale spéciale procédera, en concordance avec les délais prévus ci-haut, à l'élection d'un autre officier pour le remplacer ; l'installation des officiers a lieu immédiatement après l'élection. Le tout en concordance avec l'article 16.

Le membre du Comité exécutif ou du Conseil syndical du Conseil central qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 9.02 des statuts et règlements peut compléter son mandat, s'il le désire, sur recommandation du Comité exécutif au Conseil syndical. La décision du Conseil syndical doit être entérinée par l'Assemblée générale.

16.05 Formule pour l'installation des officiers

La présidence d'élection procède à l'installation des personnes offcières.

« Les personnes offcières élues, à mesure qu'elles sont nommées, voudront bien se placer par ordre. Secrétaire, veuillez donner le nom des personnes offcières élues. »

Le secrétariat d'élection donne la lecture. Les personnes offcières élues s'avancent. Les membres de l'Assemblée se tiennent debout.

*« Camarades,
Promettez-vous sur l'honneur de remplir les droits et devoirs de vos charges respectives, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du Conseil central et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès a mise en vous ? Le promettez-vous ? »*

L'une après l'autre, à haute voix, les personnes offcières élues répondent :

« Je le promets sur l'honneur. »

L'Assemblée reprend :

« Nous en sommes témoins. »

CHAPITRE 3 DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 17 Exercice financier

- 17.01** L'exercice financier du Conseil central commencera le 1er janvier de l'année du Congrès pour se terminer la dernière journée du mois de décembre de la troisième année.

Article 18 Sources de revenus

- 18.01** Pour les fins administratives, le Conseil central devra percevoir une cotisation mensuelle ou taxe *per capita*, selon un pourcentage déterminé par le Congrès.
- 18.02** Tous les comptes dus par les organismes au Conseil central pour le mois courant devront être acquittés au plus tard la quatrième semaine du mois suivant. Les trésoriers de syndicats devront accompagner leur paiement au Conseil central d'un rapport indiquant le montant de cotisations perçues pour chaque mois, et ce, sur les formules fournies par la CSN.
- 18.03** Tout syndicat qui, sans raison, ne se conforme pas aux paragraphes 18.01 et 18.02 doit être averti par la trésorerie dès que celle-ci constate un délai de trois (3) mois dans le paiement des redevances.
- 18.04** Le Comité exécutif peut cependant conclure toute entente avec le syndicat pour faciliter le paiement de ses arrérages ; telle entente ayant pour effet de maintenir tel syndicat dans toutes ses prérogatives.

Article 19 Vérification des livres par la CSN

- 19.01** En tout temps, un représentant autorisé par la CSN peut procéder à une vérification des livres de tout organisme qui lui est affilié. Ce dernier doit fournir tous les livres et toutes les pièces justificatives exigées par le représentant de la CSN pour effectuer la vérification.

Article 20 Exclusion ou suspension des délégués

20.01 Est passible d'exclusion ou de suspension tout délégué :

- a) qui refuse de se conformer à une décision ou aux statuts et règlements du Conseil central ;
- b) qui cause un préjudice grave audit Conseil ;
- c) qui use des paroles gravement injurieuses à l'égard d'un autre délégué ou officier du Conseil central.

20.02 Dans chacun de ces cas, le Conseil central rencontrera l'exécutif du syndicat concerné pour discuter du motif de l'exclusion ou de la suspension de son délégué.

Article 21 Mode d'exclusion ou de suspension des délégués du Conseil central

21.01 L'exclusion ou la suspension devra être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale ; celle-ci n'affecte en rien le syndicat dont il est le représentant. Quand un délégué est exclu, le secrétariat général du Conseil central doit en aviser immédiatement l'organisation intéressée ; celle-ci aura le devoir de lui nommer un remplaçant.

21.02 Tout délégué exclu peut, sur recommandation de l'exécutif et sujet à adoption par l'Assemblée générale, être réadmis.

Article 22 Radiation ou suspension d'un syndicat

22.01 Pourra être radié, tout syndicat qui ne se conforme pas aux statuts et règlements et aux décisions du Conseil central. Cette radiation ou suspension devra être sanctionnée par un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents à l'Assemblée générale.

22.02 Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, un avis de trente (30) jours de calendrier doit être donné au syndicat par courrier recommandé. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion ; il doit aussi indiquer les accusations qui sont portées contre le syndicat.

- 22.03** Le syndicat qui le désire peut se faire entendre par l'Assemblée générale.
- 22.04** La sanction prise par l'Assemblée générale devient effective dès le moment où elle le décide.
- 22.05** Le syndicat peut en appeler au Conseil Confédéral qui désignera un tribunal d'arbitrage en vertu de la constitution de la CSN. Ce tribunal fera des recommandations au Bureau confédéral qui rendra une décision finale.

Article 23 Désaffiliation du Conseil central de la CSN

- 23.01** Toute proposition concernant la désaffiliation du Conseil central de la CSN constitue un changement aux statuts et règlements ; pour l'introduire, l'avis de motion, nonobstant l'article 23, doit être donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le Congrès, lors d'une Assemblée régulière ou spéciale.
- 23.02** Dès que tel avis de motion est donné, il doit être transmis avec les motifs indiqués à la CSN, aux fédérations et aux syndicats affiliés, et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le Congrès.
- 23.03** Les représentants autorisés de la CSN et des fédérations peuvent assister au Congrès où se discute la proposition et donner leur point de vue, y compris la réplique devant leurs opposants, s'il y a lieu.
- 23.04** Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui de la majorité des syndicats affiliés et représentant la majorité des membres.
- 23.05** L'adoption de la proposition n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

Article 24 Dissolution du Conseil central

- 24.01** Le Conseil central ne pourra être dissout tant que six (6) délégués représentant trois (3) organisations affiliées s'y opposent. En cas de dissolution, les propriétés, argents ou valeurs de ce Conseil devront être employés selon l'article 25 de la Loi des Syndicats professionnels de la province de Québec (1964 SR, chapitre 146) (voir texte à l'annexe A).

Article 25 Admission des représentants autorisés, permanents et visiteurs

- 25.01** Les représentants autorisés des fédérations et de la CSN peuvent assister à toute Assemblée, avec le droit de parole sur le sujet qui motive leur présence à l'Assemblée, tout en respectant les droits des délégués officiels.
- 25.02** Les salariés du mouvement et les responsables des organismes affiliés et de la CSN qui ne sont pas délégués d'un syndicat affilié sont admis au Congrès et aux Assemblées, mais ils ne votent pas. Ils peuvent y adresser la parole en conformité avec le Code des règles de procédure, tout en respectant les droits des délégués officiels.
- 25.03** Toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations du Congrès et des Assemblées à moins d'une résolution contraire de l'Assemblée ou du Congrès.

Article 26 Validité des décisions

- 26.01** Toute décision entachée d'une irrégularité ou d'une omission en regard des présents statuts et règlements peut être contestée par écrit par tout délégué dans les trente (30) jours de telle décision. L'Assemblée suivante en prend connaissance et en dispose.

CHAPITRE 4 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 27 Procédure d'Assemblée

27.01 Dans sa procédure d'Assemblée, le Conseil central s'inspirera du *Code des règles de procédure de la CSN*.

ANNEXE A

Article 25 de la Loi des syndicats professionnels

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, un ou trois liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui est réputée continuer d'exister pour les fins de la liquidation.

Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites à moins que leur rémunération n'ait été établie au préalable par l'Assemblée générale. Les biens du syndicat sont dévolus comme suit :

- a) il est d'abord pourvu au paiement des frais de liquidation et des dettes du syndicat ;
- b) les biens provenant de dons ou legs font retour, suivant les dispositions de l'acte constitutif de la libéralité, au donateur ou aux représentants légaux du donateur ou du testateur. À défaut de telles dispositions, ils sont attribués à une ou plusieurs œuvres similaires ou connexes désignées par les règlements ou à défaut, par une décision de l'Assemblée générale ;
- c) il est ensuite pourvu au maintien et à l'administration, en fiducie, des caisses spéciales d'indemnités ou de retraite établies en conformité avec l'article 9 ou 14 de la présente loi ;
- d) le solde de l'actif doit être affecté à une ou des œuvres similaires par le ministre du Travail.

ANNEXE B

Délimitations de chacun des secteurs qui composent le territoire du Conseil central du Cœur du Québec

Municipalités régionales de comté (MRC)
--

DRUMMONDVILLE

Drummond
Nicolet-Yamaska

SHAWINIGAN

Ville de Shawinigan
Haut Saint-Maurice
Mékinac

TROIS-RIVIÈRES

Ville de Trois-Rivières
Maskinongé
Des Chenaux

VICTORIAVILLE

Arthabaska
Bécancour
Érable

NOTES

[illegible]

This image shows a single page of white paper with horizontal blue ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

NOTES

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Produit par le Conseil Central du Cœur du Québec — CSN

Mise en page :

Sylvain Pratte

Secrétaire général et trésorier

Mai 2025